

qu'en conséquence le montant des taxes dues à la demanderesse par le défendeur pour ladite année était de \$60 et non de \$64;

“ Considérant que les taxes scolaires deviennent exigibles aussitôt après l'homologation du rôle de perception et que les contribuables doivent les payer au bureau du secrétaire-trésorier, sans autre avertissement que celui décrété par l'article 2860 S. ref. de Québec [1909], dans les vingt jours qui suivent le délai de trente jours mentionnés audit avis;

“ Considérant que la demande de paiement dont il est question à l'article 2869 S. ref. [1909] n'est requise que dans le cas où la commission scolaire veut se prévaloir des articles 2872 et suivants, et procéder à la perception des taxes qui lui sont dues, par voie de saisie soit des meubles, soit des immeubles du contribuable;

“ Considérant qu'en vertu de l'article 2866, les taxes scolaires portent intérêt à compter du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles;

“ Considérant que les rôles de perception pour les diverses années ci-dessus mentionnées ont été homologués au mois d'août chaque année;

“ Considérant, en conséquence, que la défenderesse est mal fondée, quant à ce qui a trait à la somme de \$1;

“ Renvoie le plaidoyer du défendeur, déclare insuffisantes les offres et consignation faites par le défendeur, déclare les immeubles ci-dessus décrits affectés par privilège pour taxes scolaires au paiement de la susdite somme de \$180 avec intérêt sur chacune desdites taxes depuis le premier janvier suivant et les dépens; condamne le défendeur à délaisser lesdits immeubles, dans le délai de quinze jours à compter de la date du présent jugement, afin que lesdits immeubles puissent être ven-